

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2001-339 du 30 janvier 2001, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des carburants.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 200-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

- Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont suspendus, les droits de douane dus à l'importation des carburants repris sur le tableau suivant :

| N° de position | Désignation des produits | N° de position tarifaire |
|----------------|--|---|
| Ex 27.10 | <p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>- Essence super, essence super sans plomb et essence normale :</p> <p>- Kérosène et pétrole lampant :</p> <p>- Gazole :</p> <p>- Fuel Oils :</p> | <p>271000279</p> <p>271000299</p> <p>271000329</p> <p>271000349</p> <p>271000369</p> <p>271000559</p> <p>271000659</p> <p>271000669</p> <p>271000679</p> <p>271000689</p> <p>271000749</p> <p>271000769</p> <p>271000779</p> <p>271000789</p> |

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 3. – Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 2001.

Zine El Abidine Ben Ali